

**LOI CONCERNANT LA CESSION DE LA TOTALITÉ DES BIENS OU DE
L'ENTREPRISE DE PROMUTUEL CAPITAL, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.**

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi n° 221 par le suivant:

« 6. Malgré toute disposition à l'effet contraire, le cessionnaire aura le pouvoir, la capacité et la qualité de consentir toute quittance ou mainlevée totale ou partielle à l'égard des biens visés, de l'inscription de toute sûreté, de nature mobilière ou immobilière, qui est inscrite au nom du cédant et qui résulte de tout contrat, jugement ou loi, ou de corriger tout acte, contrat ou procédure auquel est partie le cédant. L'inscription de tout acte de quittance, de mainlevée ou de correction consenti par le cessionnaire en vertu du présent article s'obtient par la présentation d'une réquisition faite suivant les règles applicables au registre foncier ou au registre des droits personnels et réels mobiliers et qui fait référence à la présente loi, aux numéros d'inscription des droits qui sont l'objet de la radiation ou correction, et, lorsque requis par le Code civil, comporte la description des biens meubles ou des biens immeubles affectés.

Le pouvoir, la capacité et la qualité d'agir du cessionnaire résultent du présent article. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition visée au présent article qui mentionne que le cessionnaire agit pour et au nom du cédant et qui, au registre foncier, est attestée par un avocat ou un notaire. La qualité du cessionnaire d'agir pour et au nom du cédant est alors tenue pour vérifiée au sens de l'article 3009 du Code civil. ».

adopté
cr

Am 2
Art. 7

PROJET DE LOI N° 221°

**LOI CONCERNANT LA CESSION DE LA TOTALITÉ DES BIENS OU DE
L'ENTREPRISE DE PROMUTUEL CAPITAL, SOCIÉTÉ DE FIDUCIE INC.**

AMENDEMENT

Article 7

Remplacer l'article 7 du projet de loi n° 221 par le suivant:

« 7. L'Officier de la publicité foncière ou l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers doit accepter pour inscription toute réquisition qui fait mention de la substitution prévue par la présente loi sans que la convention de cession ni la présente loi ne soient publiées.».

Adopté
et